

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-201 du 31 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mymika par ITM  
Alimentaire Centre-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mymika par la société ITM Alimentaire Centre-Ouest et matérialisée par deux attestations d'accord en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mymika, exploitant un point de vente de commerce en détail à dominante alimentaire dans la ville de Châteauroux (36), par la société ITM Alimentaire Centre-Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-244 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence